

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 30 mars 2023**

Date de convocation : vendredi 24 mars 2023

Délibération n° CC\_2023\_89  
Nomenclature : 4.5.1

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 50

Votants : 58

Pouvoirs :

Mme Aurore DESCHAMPS à M. Philippe ROUET,  
M. Pierre-Henri JALLAIS à M. Fabrice  
BARUSSEAU, M. Philippe CREACHCADEC à M.  
Joël TERRIEN, Mme Dominique DEREN à M.  
Jean-Philippe MACHON, M. Pierre MAUDOUX à  
Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Mme Céline  
VIOLLET à M. Jean-Pierre ROUDIER, Mme  
Amanda LESPINASSE à M. Frédéric ROUAN, M.  
Pierre HERVE à M. David MUSSEAU  
Ne prend pas part au vote : 0

**OBJET : Forfait mobilités durables**

Le 30 mars 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de la CDA de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Gaby TOUZINAUD, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, Mme Sylvie BARDEY, M. Eric BIGOT, M. Pascal GILLARD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Cyrille BLATTES, M. Alexandre GRENOT, M. Jean-Claude CHAUVET, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Jean-Claude LANDREIN, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, Mme Chantal COUSSOT, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, M. Jean-Philippe MACHON, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Joseph DE MINIAC, Mme Christelle BASSO-FIN, Mme Florence BETIZEAU, M. Rémy CATROU, M. Charles DELCROIX, Mme Véronique TORCHUT

Secrétaire de séance : M. Gaby TOUZINAUD

**RAPPORT**

Le rapporteur rappelle que par délibération du 8 décembre 2022, il a été instauré le forfait mobilités durables au profit des agents de la Communauté d'Agglomération de Saintes sur la base du décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 est venu modifier le décret du 9 décembre 2020.

Aussi, il convient de prendre en compte la nouvelle réglementation.

Pour rappel, la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019 a introduit la possibilité, pour les agents qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable pour effectuer le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail, de bénéficier d'une participation annuelle de leur employeur.

Le trajet domicile / travail est devenu un élément primordial de la mobilité et source de nombreux problèmes : pollution, embouteillages....

Une étude de l'INSEE publiée en 2019 énonçait que 70% des Français vont au travail en voiture.

Le forfait mobilités durables vient donc proposer des solutions alternatives à l'usage individuel de la voiture, et vient ainsi compléter l'accompagnement qui était réservé au remboursement des abonnements aux services de transport en commun (50% max de l'abonnement).

Le montant du forfait mobilités durables est fixé par référence à un arrêté définissant son montant et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement, éligible au forfait au cours de l'année civile.

A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 euros lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 euros lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 euros lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le forfait mobilités durables est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles (vélo, covoiturage, engin de déplacement personnel motorisé, recours à un service de mobilité partagée) pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

Ce dispositif concerne tous les agents de la fonction publique, à l'exception de :

- Ceux bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- Ceux bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- Ceux ayant un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur travail
- Ceux transportés gratuitement par leur employeur

L'octroi du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

Ce forfait sera versé par l'employeur l'année suivant celle du dépôt de la déclaration à terme échu.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le forfait mobilité durable est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

**Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3261-1 et suivants et R.3261-13-1 et suivants relatifs à la prise en charge des frais de transport par l'employeur,

Vu la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 et son article 82 visant au développement des mobilités plus propres et plus actives,

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique d'Etat,

Vu la délibération n°2022-230 du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2022 portant forfait mobilités durables,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 mars 2023,

Considérant que la mise en place d'un forfait mobilités durables encourage le développement des modes actifs et partagés pour les déplacements domicile-travail et par l'usage de moyens de transports plus vertueux pour l'environnement,

Considérant la nécessité de mettre en place une participation de l'employeur aux frais engagés par les agents se déplaçant à vélo, à vélo à assistance électrique, pratiquant le covoiturage, utilisant un engin de déplacement personnel motorisé ou ayant recours à un service de mobilité partagée entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sous la forme d'un forfait mobilité durable,

Considérant que les agents doivent se déplacer au moyen de l'un de ces modes de transport pendant un nombre de jours minimal d'utilisation de 30 jours sur une année civile,

Considérant que ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité du temps de travail de l'agent,

Considérant que les agents devront ainsi produire une déclaration sur l'honneur quant à l'utilisation de l'un ou l'autre mode de déplacement autorisé pendant au moins 30 jours sur l'année civile avec justificatifs, le cas échéant,

Considérant que ce forfait est cumulable avec la prise en charge partielle de l'abonnement transport public ou d'un abonnement à un service public de location de vélos,

Considérant que sont exclus de ce dispositif les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, ceux bénéficiant d'un véhicule de fonction, ceux ayant un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur travail ainsi que ceux transportés gratuitement par leur employeur,

Considérant que ces dépenses seront imputées sur le chapitre 011,

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **de modifier** la délibération n°2022-230 du 8 décembre 2022 relative au forfait mobilités durables susvisée en prenant en compte les nouvelles modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables telles que définies ci-dessus.

- de verser annuellement ce forfait mobilité aux agents concernés à terme échu.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, à l'Administration générale à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

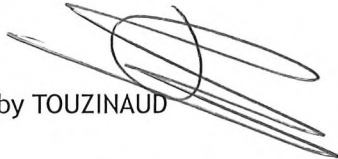
ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Gaby TOUZINAUD



Pour extrait conforme,

Le Président,

Bruno DRAPRON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.